

bonne manuscrite, à l'effet d'y inscrire les émissions de mandats sur le caissier central du Trésor.

Les dispositions qui précèdent annulent celles de l'Instruction du 30 juin 1857 sur la comptabilité des trésoriers coloniaux, qui sont relatives au service de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour faciliter, au début, vos opérations en qualité de préposé de la Caisse des dépôts, j'ai demandé pour votre compte à l'imprimerie P. Dupont, et je vous remets inclus un nombre suffisant des formules relatives à ce service. Cet envoi s'élève, suivant facture y jointe, à fr. , laquelle somme vous voudrez bien verser à votre caisse au C/ *Remises du caissier central du Trésor*, en en souscrivant à ce comptable votre récépissé remboursable à MM. P. Dupont et C^{ie}. Vous m'adresserez, par lettre spéciale, ce récépissé que je ferai parvenir à l'imprimerie Dupont. A l'avenir, vous demanderez directement à cette maison les imprimés de l'espèce, si mieux vous n'aimez les faire établir dans la colonie.

Je vous recommande la plus grande exactitude dans vos envois de pièces à la Caisse des dépôts et consignations. Ces envois auront lieu par l'intermédiaire de M. le Ministre de la marine.

En m'accusant réception de la présente circulaire, dont je vous remets exemplaires pour votre service et celui du trésorier particulier, je vous prierai, Monsieur, de me faire connaître la date de la promulgation dans votre colonie du décret du 22 mai 1862 et de ses annexes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Directeur général de la comptabilité publique,
Signé : F. DE ROUSSY.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

PAPETE, LE 10 SEPTEMBRE 1864 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.